

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 209-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.257

Déposée le: 02.09.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Benoit (Corgémont, UDC)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 09.09.2019

N° d'ACE: du
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Corriger les modalités du vote sur l'appartenance cantonale de Moutier

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en place les modalités suivantes en cas de répétition du vote sur l'appartenance cantonale de Moutier ou de toute autre commune du Jura bernois :

1. Le vote est organisé par un comité électoral indépendant de la commune concernée et des cantons de Berne et du Jura.
2. Le registre électoral fait l'objet d'une surveillance pendant au moins une année avant la date du vote par le comité électoral indépendant.
3. Le comité électoral indépendant dispose de toutes les compétences d'investigation nécessaires pour contrôler le domicile réel de personnes dont la domiciliation serait suspecte.
4. Le comité électoral publie régulièrement un compte-rendu de ses constats et arrête la liste des ayants droit au vote trois mois avant la date du scrutin. La liste nominative est accessible selon les dispositions légales applicables.

5. Le vote par correspondance est prohibé, seul le vote aux urnes en personne est possible.
6. Le vote aux urnes fait l'objet d'un contrôle d'identité formel.
7. La brochure électorale doit accorder la même proportion de place aux arguments du oui et du non au transfert cantonal.
8. Pour le cas où le vote de répétition devait être annulé à nouveau par la justice, le processus de vote communaliste est arrêté et l'appartenance de Moutier ou de toute autre commune est définitivement scellée dans le canton de Berne.

Développement :

La décision du Tribunal administratif du canton de Berne du 23 août 2019 confirme que la plupart des griefs retenus contre la validité du scrutin du 18 juin 2017 à Moutier sont justifiés. La qualité du travail du Tribunal administratif bernois ainsi que la probité et l'intégrité de ses juges sont reconnues dans toute la Suisse. Dans ces conditions, il est évident que le jugement en question sera, le cas échéant, confirmé par le Tribunal fédéral.

Même si certaines voix demandent de ne pas organiser de nouveau vote, il est possible que le peuple souverain soit à nouveau amené à se prononcer.

Dans ce cas, il y a lieu de ne pas répéter les erreurs du passé et de prévoir des modalités de vote qui soient irréprochables.

Il est en particulier impensable de confier à nouveau l'organisation du vote à la commune de Moutier, dont la majorité séparatiste s'est rendue coupable de graves violations du droit selon le constat du Tribunal administratif. Ainsi, un comité électoral indépendant doit être institué. Ce comité devra pouvoir s'assurer avant le vote que le corps électoral est valablement constitué de personnes ayant leur domicile à Moutier avec l'intention de s'y établir.

Il est indispensable de rétablir la confiance dans le registre électoral après que des dizaines d'irrégularités y ont été constatées, des irrégularités que les autorités ou les employés séparatistes de la commune ne pouvaient pas ignorer. On rappellera que le propre fils de l'ancien président du bureau de vote avait déposé ses papiers à Moutier quelques semaines avant le vote du 18 juin 2017, alors qu'il vit depuis longtemps loin de Moutier !

Pour ce qui est du vote par correspondance, il y a lieu d'examiner si celui-ci doit être proscrit, comme l'avait du reste demandé la municipalité de Moutier dans les négociations des modalités du premier vote. Il faut par ailleurs envisager un contrôle d'identité pour le vote aux urnes car il est notoire que dans le passé, des dizaines de personnes non habilitées à voter à Moutier ont pu se rendre aux urnes grâce aux cartes de légitimation récoltées ici et là.

Par ailleurs, il y a lieu de rétablir un équilibre entre les arguments pour ou contre le transfert cantonal de la ville. Lors du premier vote, la commune et le canton du Jura plaidaient pour le oui et le canton de Berne était seul à plaider pour le non.

Pour conclure, il convient de prévoir explicitement qu'en cas de nouveau vote cassé par la justice, il n'y ait pas de troisième chance pour les tricheurs. Le changement d'appartenance canto-

nale d'une commune n'est pas un hochet que l'on peut agiter indéfiniment en trichant jusqu'à ce que le résultat souhaité se réalise.

Motivation de l'urgence : Suite à l'annulation du vote du 18 juin en deuxième instance, la procédure pourrait se poursuivre au Tribunal fédéral pendant encore quelques mois ou la commune de Moutier pourrait demander une solution politique consistant à répéter le vote le plus rapidement possible. Dans ces circonstances, un signal politique clair et rapide du Grand Conseil est indispensable.

Destinataire

- Grand Conseil